

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-342 du 22 Octobre 1987

Portant dissolution de l'Office National
de Pharmacie et fixant les modalités de
sa liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N°84-505 du 17 Décembre 1984 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- VU l'Ordonnance N°78-29 du 14 Août 1978 portant approbation des statuts de l'Office National de Pharmacie ;
- VU la Lettre Directive N°985-C/PCC du 24 Octobre 1986 portant mesures à prendre dans le cadre de l'approbation du Programme d'Ajustement Structurel avec le F.M.I ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Septembre 1987,

SECRET :

CHAPITRE I : DE LA DISSOLUTION

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions de l'Ordonnance N°78-29 du 14 Août 1978 portant approbation des Statuts de l'Office National de Pharmacie ;

.../...

Article 2.- L'office National de Pharmacie est dissout conformément à l'article 22 des Statuts Annexés à la LOI N°82-008 du 30 Décembre 1982 ;

CHAPITRE II : DE LA DESIGNATION DU LIQUIDATEUR

Article 3.- Le Camarade Georges Comlan DENONKPON, Expert Comptable agréé près la Cour d'Appel de Cotonou est nommé Liquidateur à compter de la date de signature du présent décret.

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques nommera un autre liquidateur.

Article 4.- Le Directeur Général de l'Office National de Pharmacie cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur, qui doit être effective dans les huit (8) jours qui suivent la signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de l'Office National de Pharmacie demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des Comptes de l'Office National de Pharmacie pour les exercices concernés par sa gestion.

Article 5.- Le Directeur Général est tenu de prendre toutes dispositions pour arrêter les comptes de l'Office National de Pharmacie à la date du 31 Août 1987 et les présenter certifiés par les Commissaires aux Comptes le 30 Septembre au plus tard.

Article 6.- Le Directeur Général de l'Office National de Pharmacie est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE LIQUIDATION

Article 7.- Le Liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des Actifs de l'Office, de leur réalisation rapide, notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances clients au mieux des intérêts de l'Office dissout et des créanciers.

Il est également responsable de la gestion d'exploitation avant cession.

Article 8.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant l'Office, pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

Article 9.- Dans les 48 heures de sa nomination, le liquidateur devra se rendre, accompagné du Directeur Général de l'Office, auprès des Banques et Agences bancaires dans lesquelles l'Office dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir, en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la signature du liquidateur. Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert.

Les banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de l'Office, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de l'Office avant la fin des opérations de liquidation.

Article 10.- Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment règlements des clients) devront obligatoirement transiter par un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres du siège de l'une des Banques de l'Office. Elles seront ensuite ventilées autant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 11.- Le liquidateur aura droit sur ce compte unique à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 Millions de créances recouvrées et d'actifs réalisés : 1,5 % ;
- de 500 Millions à 1 Milliard : 1 % ;
- au-delà d'un Milliard : 0,5 %

Il pourra prélever 50 % de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport.

Article 12.- Durant la période qui s'étend entre la date de prise de service du liquidateur et le 1er Décembre 1987, le liquidateur devra :

a) - procéder au calcul des droits des travailleurs de l'Office en liaison avec les services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la fin du mois de signature du décret et verser lesdits droits.

b) - faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient l'Office ;

- contrats de prêts ;
- contrats d'assurance ;
- contrats de service ou de prestation de l'Office vis-à-vis des tiers ;

- contrats de représentation commerciale ou d'exclusivité ;
- autres contrats ;

c) établir une proposition de résiliation ou de cession des contrats ;

d) faire expertiser les biens meubles et immeubles de l'Office ;

e) établir, en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances clients regroupées par tranches d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 à 2 ans. Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

f) établir une première estimation du passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des Organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers Nationaux ou Etrangers, celles vis-à-vis des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, celles vis-à-vis des autres fournisseurs, d'exploitation ou d'immobilisations ;

g) poursuivre les négociations en liaison avec le Président sortant du Conseil d'Administration et constituer, avant le 31 Décembre 1987, une Société d'Economie Mixte avec les partenaires privés ;

h) prendre toutes les dispositions utiles pour déterminer, en accord avec ces partenaires, les éléments de l'actif susceptibles d'être repris ou procéder à la cession des autres éléments dans les meilleurs délais, en tout cas avant le 31 Décembre 1987.

Article 13.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, est chargé d'exercer la tutelle de l'Etat sur le liquidateur qui devra lui rendre compte de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées, au minimum une fois par mois.

Article 14.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 1er Février 1988, au plus tard.

Si le 1er Février 1988 certains actifs n'ont pu être réalisés, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour la réalisation de ces biens ou leur dévolution.

Article 15.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de l'Office National de Pharmacie (ONP) du registre de Commerce.

Article 16.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

.../...

Article 17.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Pour le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre de la Santé Publique absents, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur chargé de l'intérim;

Vincent GUEZODJE

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,

Barnabé BIDOUZO.-

Girigissou GADO.-

Ministre intérimaire.-

.../...

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2
PPC 1 GCONB 1 CCIB 1 CHAP 6 MJIEPSP -MSP 8 MFE - MTAS 8
AUTRES MINISTERES 11 SPD 1 DCCT 1 IGE 3 DB DCOF DTCP DI 8
DPE DLC INSAE 3 BCP 1 UNE FASJEP ENA 3 JORPB 1.-